



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ROUEN, le 14 mars 2024

Affaire suivie par :
Fabrice TANJON
Adjoint auprès de la Directrice des Relations et
Ressources Humaines
Alexandra DESTAIS
Référente académique égalité

CHRISTINE GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités

Rectorat de la région académique
Normandie

à
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement du second degré
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale
Mesdames et Messieurs les responsables des services
administratifs
Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie de
NORMANDIE

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs académiques des
services départementaux de l'Education nationale

Objet : dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans l'académie de NORMANDIE

Références :

- Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- Arrêté du 31 juillet 2023 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, et dans les services déconcentrés et les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du décret 2020-256 du 13 mars 2020

La mise en place par les employeurs publics de dispositifs de signalement, de traitement et de suivi des violences sexuelles et sexistes a été réaffirmée par l'arrêté du 31 juillet 2023 publié au Journal officiel du 3 septembre 2023. Cet arrêté étend notamment le dispositif de signalement, initialement prévu dans le cadre des violences sexistes et sexuelles, aux actes de discrimination et de harcèlement, ainsi qu'aux actes de violences intra familiales et conjugales détectées sur le lieu de travail mais subies hors de la sphère professionnelle.

La présente circulaire définit les modalités de fonctionnement du dispositif de recueil et de signalement mis en place dans l'académie de NORMANDIE. Elle précise notamment les objectifs poursuivis et les garanties nécessaires afin d'assurer le traitement des situations tout en respectant les règles de confidentialité, d'impartialité et de neutralité.

I – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique constitue une obligation légale et précisée dans le décret du 13 mars 2020.

Il a pour objet de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des faits de violences sexistes et sexuelles, et le cas échéant d'alerter les autorités compétentes, d'accompagner, de protéger les victimes et de traiter les faits signalés.

Il a été complété par l'arrêté du 31 juillet 2023, publié au journal officiel de la République française du 3 septembre 2023, qui précise notamment que ce dispositif doit pouvoir comprendre :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes ou d'agissements ci-dessus mentionnés
- Une procédure d'orientation et de suivi des personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien, ainsi que vers les autorités hiérarchiques compétentes pour prendre toute mesure appropriée, y compris conservatoire, et assurer le traitement des faits signalés

Ce dispositif est à l'usage exclusif des signalements de faits relatifs aux agents de l'académie de NORMANDIE et **ne cible donc pas les usagers ni les élèves**. Complémentaire aux canaux internes et externes déjà effectifs, il constitue un dispositif complémentaire de protection des agents.

II – LES AGENTS CONCERNES

Le dispositif académique de signalement est ouvert à l'ensemble des personnels de l'académie de NORMANDIE, titulaires ou contractuels, s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissement sexiste. Il est également accessible aux agents ayant quitté l'académie depuis moins d'un an. Le signalement peut émaner d'un agent de l'académie ou de tout acteur des réseaux de soutien et de prévention, témoin ou ayant eu connaissance de faits susceptibles de constituer une atteinte. Le signalement peut également porter sur des actes de violences intra familiales et conjugales découverts dans le cadre de l'activité professionnelle quotidienne.

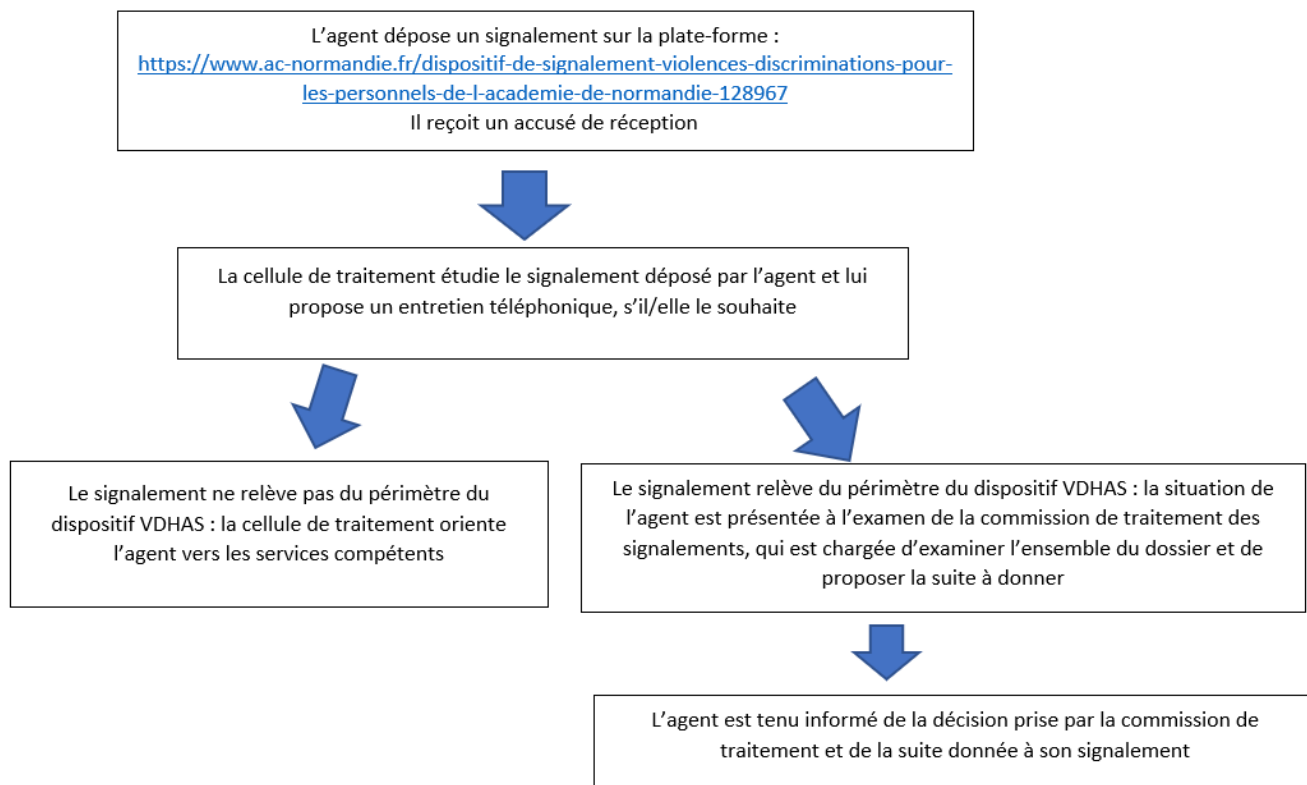
III – LES MODALITES DE SAISINE

La saisine du dispositif s'effectue au travers du lien suivant :

<https://www.ac-normandie.fr/dispositif-de-signalement-violences-discriminations-pour-les-personnels-de-l-academie-de-normandie-128967>

qui permet à l'agent d'accéder à la plate-forme de signalement. L'agent peut alors répondre à quelques questions pré-établies et déposer son signalement dans une zone de texte libre. L'agent pourra alors indiquer s'il souhaite être recontacté pour bénéficier d'un entretien téléphonique complémentaire.

Au moment de la saisie du signalement, l'identité et les coordonnées de l'auteur devront être renseignées pour permettre le contact de celui-ci ou celle-ci par un écoutant et le traitement exhaustif du signalement formulé. En revanche, l'instruction du signalement pourra s'effectuer en garantissant l'anonymat pour les agents qui en expriment le souhait.



IV – LES ACTEURS DU DISPOSITIF

Une cellule de traitement des signalements est mise en place et placée sous la coordination de l'adjoint auprès de la Directrice des relations et des ressources humaines. Cette cellule est chargée de procéder à l'étude de l'ensemble des signalements formulés, de solliciter les éventuels éléments complémentaires auprès des signalants et d'orienter la personne vers les services compétents lorsque le signalement ne relève pas du dispositif relatif aux actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette cellule de traitement comprend également des écoutants, chargés d'organiser des entretiens téléphoniques avec les agents qui en ont accepté le principe. L'entretien téléphonique a alors pour objectif de préciser les circonstances et de rassembler tous les éléments de nature à objectiver les actes ou agissements signalés.

Les signalements relevant du dispositif sont ensuite examinés par une commission de traitement, qui se réunit régulièrement pour examiner les situations qui lui sont soumises. Cette commission comprend :

- La Secrétaire générale-adjointe, Directrice des relations et des ressources humaines (SGA-DRRH)
- L'adjoint auprès de la SGA-DRRH
- La référente académique égalité professionnelle
- Les membres de la cellule de traitement des signalements
- Le chef de la Division des Personnels Enseignants
- La cheffe de la Division des Personnels de l'Administration
- Le chef de la Division de l'Enseignement Privé
- La cheffe de la Division des Personnels accompagnant les élèves
- La cheffe de la Division des Affaires Juridiques

La composition de la commission est élargie aux secrétaires généraux des DSDEN dès lors qu'un enseignant du premier degré est concerné et, en tant que de besoin, à un service expert (médecine de prévention, service de prévention, service social académique, psychologue...). La commission est chargée de proposer les solutions qui lui semblent les plus opportunes à l'issue de l'examen exhaustif de l'ensemble des situations qui lui sont soumises.

V - L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Un bilan annuel des signalements sera présenté à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

VI - LES GARANTIES DEONTOLOGIQUES DU DISPOSITIF

Les acteurs du dispositif académique de signalement sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité, conformément à l'article 226-13 du code pénal. Les règles de confidentialité concernent à la fois les agents accueillis et tous les tiers pouvant être concernés. Les personnes écoutantes garantissent la stricte confidentialité des échanges à l'agent qui les a contactés. De ce fait, toute levée d'anonymat dans le cadre de l'instruction d'une situation signalée ne pourra être opérée sans l'accord explicite de l'agent sauf en cas d'une situation d'une particulière gravité.

Les acteurs du dispositif s'engagent à observer et faire observer la plus stricte neutralité, sans porter de jugement sur les comportements ou les faits qui leur sont rapportés. Ils se retirent ponctuellement du dispositif si une relation hiérarchique directe ou personnelle les lie à l'agent qui signale une situation ou à un tiers impliqué.

L'étude de la situation signalée par la commission de traitement est soumise à l'accord explicite de l'appelant. Dans ce cas, les données personnelles transmises dans ce cadre par l'agent seront traitées dans le respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Le responsable de traitement est l'académie de Normandie. Les données collectées seront communiquées aux seuls personnels membres de la cellule de traitement, pour les besoins de l'examen de la situation. Les données de l'année en cours seront conservées jusqu'en mars 2025.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre de ce dispositif peuvent accéder à leurs données, les rectifier, ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, la déléguée à la protection des données peut être contactée à l'adresse suivante : dpd@ac-normandie.fr

Signé

Christine GAVINI

La Rectrice de la Région Académique Normandie
Chancelière des Universités